

**Recours introduit le 17 décembre 2008 — Eni SpA/
Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-558/08)

(2009/C 44/104)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Eni SpA (Rome, Italie) (représentants: M. Siragusa, D. Durante, G.C. Rizza, S. Valentino, L. Bellia, avocats)

Partie défenderesse: la Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision, en tout ou en partie, avec les conséquences que cela implique pour le montant de la sanction.
- à titre subsidiaire, annuler ou réduire la sanction.
- en tout état de cause, condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée dans la présente affaire est la même que dans l'affaire T-540/08 Esso e.a./Commission.

Au soutien de ses prétentions, la requérante fait valoir:

- la violation et l'application erronée de l'article 81 CE, dans la mesure où l'article 1^{er} de la décision a constaté la participation de Eni à un accord et/ou une pratique concertée de caractère continu, en raison de la présence de M. Di Serio à la réunion technique des 30 et 31 octobre à Hambourg. En particulier, Eni dénonce la présence d'erreurs de fait et les conséquences qui en découlent en droit, en ce que la Commission (i) a affirmé que Eni n'aurait pas soulevé dans sa défense au cours de la procédure administrative que M. Di Serio a «ouvertement pris ses distances» par rapport au contenu de la réunion mentionnée et (ii) a rapporté erronément les déclarations de Eni s'agissant des divergences entre les augmentations de prix indiquées dans les documents provenant de Sasol et de MOL. Outre ces erreurs, la requérante estime que la Commission a commis une erreur de droit en lui attribuant l'adhésion à un accord et/ou une pratique concertée de caractère continu, alors qu'Eni n'avait pas adhéré à un «plan global», et en l'absence des éléments constitutifs des deux infractions.
- la violation et l'application erronée de l'article 81 CE, dans la mesure où l'article 1^{er} de la décision a constaté la participation de Eni à un accord et/ou à une pratique concertée durant la période comprise entre le 21 février 2002 et le 28 avril 2005. Eni conteste, en particulier, l'appréciation de la nature anticoncurrentielle de sa participation en raison de l'absence des éléments constitutifs d'un accord et d'une pratique concertée pour la fixation des prix et l'échange d'informations sensibles.
- la violation et l'application erronée de l'article 81 CE, de l'article 23 du règlement (CE) n° 1/2003, et des lignes direc-

trices pour le calcul des amendes. La requérante estime à ce propos que la Commission:

- a fixé le montant de base de l'amende et le montant additionnel d'une manière déraisonnable et en violation des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité. La Commission a, en effet, défini un pourcentage de 17 % de la valeur des ventes pour déterminer le montant de base (et le montant additionnel) de l'amende, en estimant que Eni était responsable de la fixation des prix et de l'échange d'informations, tandis qu'elle a appliqué un coefficient pratiquement identique (18 %) aux autres entreprises du cartel qui se seraient en outre partagé les marchés et/ou les clients.
- a ignoré le principe de la sécurité juridique lorsqu'elle a fait application de la circonstance aggravante de la récidive, alors que les infractions commises dans les années '80 par les filiales de Eni, qui n'ont pas été attribuées à Eni au moment des décisions respectives, ne pouvaient lui être imputées. En outre, le laps de temps écoulé entre les anciennes infractions et celles constatées par la décision rend injustifiée l'application de la notion de récidive.
- n'a pas fait application des circonstances atténuantes tirées de la participation marginale de la requérante à l'entente et de l'absence de mise en œuvre des décisions prises lors des réunions techniques. La requérante affirme en outre avoir fourni la preuve de ce que M. Monti était convaincu de participer à des réunions tout à fait légales dans la mesure où elles étaient organisées dans le cadre de l'EFW et, en tout état de cause, de l'absence de faute intentionnelle dans le chef de Eni, qui recevait de ses filiales des informations qui ne pouvaient pas lui permettre d'apprécier la portée anticoncurrentielle de ces réunions.

**Recours introduit le 17 décembre 2008 — STIM
d'Orbigny/Commission**

(Affaire T-559/08)

(2009/C 44/105)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Société de travaux industriels et maritimes d'Orbigny (STIM d'Orbigny SA) (Paris, France) (représentant: F. Froment-Meurice, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- prononcer la nullité de la décision attaquée de la Commission;

- annuler l'article premier de la décision attaquée déclarant (1) la compensation versée par l'État français à la SNCM d'un montant de 53,48 millions d'euros comme une aide d'État illégale mais compatible, (2) le prix de vente négatif de la SNCM de 158 millions d'euros comme ne constituant pas une aide d'État et (3) l'aide à la restructuration d'un montant de 15,81 millions d'euros comme une aide d'État illégale mais compatible;
- condamner la Commission à payer à la STIM d'Orbigny les frais et dépens consécutifs à la décision attaquée.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de la décision C(2008) 3182 final de la Commission, du 8 juillet 2008, par laquelle la Commission avait affirmé que:

- la compensation versée par la République française à la Société Nationale Maritime Corse-Méditerranée (ci-après «SNCM») d'un montant de 53,48 millions d'euros au titre d'obligations de service public constitue une aide d'État illégale, mais compatible avec le marché commun;
- le prix de vente négatif de la SNCM de 158 millions d'euros, la prise en charge, par la Compagnie Générale Maritime et Financière (ci-après «CGMF»), de mesures sociales à l'égard des salariés pour un montant de 38,5 millions d'euros et la recapitalisation conjointe et concomitante de la SNCM par la CGMF pour un montant de 8,75 millions d'euros ne constituent pas des aides d'État; et
- l'aide à la restructuration d'un montant de 15,81 millions d'euros que la République française a mise à exécution en faveur de la SNCM constitue une aide d'État illégale, mais compatible avec le marché commun.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir trois moyens tirés:

- d'un défaut de motivation, dans la mesure où la Commission:
 - n'aurait pas défini le marché considéré ou précisé la position des entreprises concurrentes;
 - n'aurait pas répondu à certains arguments de la Compagnie Méridionale de Navigation opérant sur le marché en cause et
 - n'aurait pas constaté l'incompatibilité avec le marché commun de l'apport en capital excédant les 15,81 millions d'euros déclaré compatible avec le marché commun;
- des erreurs manifestes d'appréciation portant sur:
 - l'application de l'article 86, paragraphe 2, CE à l'apport en capital de 53,48 millions d'euros au titre de compensation de service public, dans la mesure où cette somme aurait compensé deux fois les mêmes obligations de service public, ce qui aurait donné lieu à une surcompensation et aurait servi à compenser un déficit de gestion et l'incapacité de SNCM à améliorer de manière effective sa productivité;
 - le prix de vente négatif de la SNCM de 158 millions d'euros qui ne saurait être exempt d'éléments d'aide d'État; la Commission aurait fait une mauvaise interprétation du comportement d'un investisseur privé en

économie de marché et aurait commis une erreur en considérant que le risque d'une action en comblement de passif à l'encontre de l'État dans l'hypothèse d'une éventuelle liquidation permettrait de considérer la vente de SNCM à un prix négatif comme la solution la moins coûteuse;

- l'apport en capital par la CGMF d'un montant de 8,75 millions d'euros, la Commission n'ayant pas pris en considération l'ensemble des éléments économiques, financiers et juridiques et n'ayant pas apporté la preuve que l'apport de la CGMF n'est pas constitutif d'une aide d'État;
- l'apport en compte courant par la CGMF de 38,5 millions d'euros en tant que mesures sociales à l'égard des salariés, celui-ci plaçant la SNCM dans une situation plus favorable que ce qu'il aurait résulté du marché;
- l'aide d'État de 22,52 millions d'euros, aucun des motifs permettant de conclure à la compatibilité de cette aide avec les lignes directrices communautaires ayant été vérifiés en l'espèce;
- d'une méconnaissance des principes de proportionnalité et d'unicité des aides en ce que le bénéficiaire de l'aide SNCM n'aurait pas contribué de manière substantielle à la restructuration sur ses propres ressources ou par un financement extérieur obtenu aux conditions du marché et que les mesures intervenues en 2006 seraient constitutives d'un soutien abusif à une entreprise de la part de la République française.

Recours introduit le 16 décembre 2008 — Repsol YPF Lubrificantes y especialidades, e.a./Commission

(Affaire T-562/08)

(2009/C 44/106)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Repsol YPF Lubrificantes y especialidades, S.A. (Madrid, Espagne), Repsol Petróleo, S.A. (Madrid, Espagne), Repsol YPF, SA (Madrid, Espagne) (représentants: Mes J. Jiménez-Laiglesia Oñate et S. Rivero Mena, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler les articles 1 et 2 de la décision
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée dans la présente procédure est la même que dans l'affaire T-540/08 Esso e.a./Commission.